

Conseil d'administration de SIC
Conférence téléphonique
22 mai 2007 – début à 14 h
Résumé des principales décisions

1) Administrative Infractions

07-05-01 Hall/Hoffman

Adoptée

De recommander à l'Assemblée que la Politique 40.20.4 (Admissibilité-maladresses administratives) soient transférée à la Politique 90.40 (Plaintes, enquêtes, et discipline) et de recommander l'adoption de la politique qui suit :

90.40.4.12 (libellé proposé pour ce nouvel article)

Nonobstant les articles contenus à 90.40.4, si l'accusation formelle préparée par la personne désignée par le président de Sport interuniversitaire canadien porte sur une infraction de type administratif, la personne désignée par le président peut dispenser l'université concernée de l'audience décrite à 90.40.5.

La personne désignée par le président peut, selon son jugement, sanctionner une université coupable d'une infraction de type administratif par une lettre d'avertissement et une amende ne pouvant dépasser 2500 \$ si une des conditions suivantes existe : a) cette infraction est la première de cette nature par l'université en cause; ou b) c'est une erreur ou une maladresse administrative qui ne se produit pas régulièrement ou fréquemment à cette université; ou c) cette erreur ou cette maladresse n'est pas de même nature que d'autres infractions commises par cette université dans le passé. La lettre d'avertissement transmise par SIC à un de ses membres doit exiger que l'université en cause précise comment elle entend corriger ses façons de faire et ses procédures administratives pour éviter la récidive. En plus de l'amende imposée, l'université en cause pourra recevoir une facture pour les frais encourus par le secrétariat de SIC et les autres intervenants dans le dossier. Une copie du dossier sera transmise immédiatement à toutes les parties touchées par le cas.

Contexte :

- Lors de l'AGA de 2004 les membres ont appuyé une motion demandant à SIC de proposer un processus qui permettrait d'éviter d'avoir à recourir au processus formel de discipline pour les cas de maladresse administrative.
- Ce type d'infraction, habituellement la première du genre par l'établissement, serait alors sanctionné par une lettre d'avertissement et possiblement par une amende.
- On avait convenu que ce genre de situation ne se réglerait pas automatiquement, mais que chaque cas serait examiné selon ses propres circonstances.
- La nouvelle procédure a été élaborée après l'AGA de 2004 et mise en vigueur pour l'année universitaire 2004-2005.
- Cette nouvelle façon de procéder a été exploitée à quatre reprises en 2004-2005, quatre autres fois en 2005-2006 et à sept reprises en 2006-2007.

- Au cours des ces trois dernières années et avec ces quinze cas, on a noté un certain nombre de points qui doivent être soulignés :
 - L'importance des sanctions (lettre d'avertissement et amende maximale de 500 \$) n'est pas suffisante. Dans certains cas, l'application de l'article 40.20.4.1 était approprié, mais l'importance de la sanction n'était pas suffisante par rapport à l'infraction. De plus, il n'existe actuellement aucune disposition dans le texte qui permet de récupérer les coûts des démarches du secrétariat de SIC (ce qui est toutefois prévu dans la politique 90.40).
 - Il n'existe aucune disposition qui oblige à communiquer avec une autre université touchée par l'utilisation d'un athlète inadmissible.
 - Il n'y a pas d'obligation de mener une enquête, même si dans la pratique c'est ce qui s'est fait.
 - Il n'y a pas d'obligation pour les cas réglés selon 40.20.4.1 de communiquer ce qui s'est passé aux membres ou même de l'afficher sur le Web. Depuis cette année, les cas soumis en vertu de 90.40 ont été diffusés aux membres, sans qu'il y ait toutefois obligation de le faire.
 - Cet article est actuellement intégré aux règles d'admissibilité et de ce fait exige un vote favorable de deux tiers des membres pour sa modification. L'inclusion au sein de la politique 90 sur la discipline permettrait de réviser cet article avec simple majorité. Dans le passé, les membres n'ont jamais souhaité que les articles sur la discipline soient l'objet d'un vote avec 2/3 de majorité.
 - Les dispositions actuelles de 40.20.4.1 portent exclusivement sur des infractions d'admissibilité. Il serait sans doute plus sage et plus efficace de pouvoir aussi gérer d'autres infractions de type administratif qui ne sont pas nécessairement du genre admissibilité.
 - Le président et la directrice générale n'ont pas à intervenir directement dans ce genre de situations. Ce serait plus efficace de confier ces cas à un ou deux individus qui baignent quotidiennement dans ce genre de situations, avec leurs antécédents et avec leurs conséquences.

- Pour régler ce type de problèmes nous proposons un amalgame des articles 40.20.4.1 et 90.40 qui permettrait tout de même de pouvoir résoudre rapidement et simplement ce genre d'infraction.

Justifications :

- Effectivement, toutes les infractions seront traitées selon les paramètres de l'article 90.40.
- Tous les aveux (et les plaintes) incluant celles associées à des maladroites administratives seront soumises à la procédure et aux processus de 90.40, à savoir :
 - La façon de déclarer un aveu est précisée
 - L'aveu doit d'abord être signalé au directeur des opérations de SIC qui l'achemine ensuite à la personne désignée par le président
 - La décision de lancer ou non une enquête appartient à la personne désignée par le président et un avis est transmis à toutes les parties concernées
 - La décision de porter ou non une accusation formelle avec avis à toutes les parties appartient à la personne désignée par le président

- C'est à cette étape que la personne désignée par le président peut provoquer la procédure de discipline écourtée
 - Si la conclusion de la personne désignée par le président s'avère que c'est une maladresse administrative qui n'a pas de précédents semblables à cette université; ou que la situation a été rapidement corrigée par l'université; ou que les conséquences de cette infraction sont très minimales (au sens de la non participation d'un athlète inadmissible), la personne désignée par le président a l'autorité et le pouvoir de traiter le cas de façon écourtée (évitant ainsi l'exigence d'une audience avec le comité de discipline.) Cette personne peut alors imposer une sanction de la nature d'une lettre d'avertissement accompagnée d'une amende ne pouvant dépasser 2500 \$
 - La décision serait alors accessible à tous les membres et elle serait affichée sur le site Web de SIC.
- Cette façon de procéder rencontre les objectifs identifiés ailleurs dans ce texte tout en mettant en place un mécanisme écourté pour les infractions de nature administrative, épargnant ainsi temps et énergie à préparer et encadrer la démarche d'audience avec le comité de discipline.

2) Rencontre entre le personnel des Associations régionales et celui du SIC

Il a été convenu qu'une rencontre entre les Associations régionales et SIC aura lieu dans le cadre de l'AGA, alors que Canada Ouest sera représenté – dans le présent cas - par son délégué au Conseil de SIC. Cette rencontre pourrait inclure une discussion à savoir quels items il serait bon d'inclure à l'ordre du jour des futures réunions et quels autres temps de l'année seraient propices à une telle rencontre.